



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

du 31 octobre 2014

L'an deux mil quatorze, le 31 octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE**.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – VIEL – LUCE – GREMONT – COUELLAN – MARCEAU – LAGRAVIERE – GODIN – GAGNEPAIN – RIVIERE – LETOURNEUX – ARNOUX – BUCHER – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – VENAULT formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT ABSENTS : Mesdames et Messieurs LEHMAN – ATTARD – HOFFMANN – CARTERET – LE GUELLAUT – BETELLI

Madame Lehman a donné procuration à Madame Boone
Madame Attard a donné procuration à Monsieur Gousseau
Madame Hoffmann a donné procuration à Monsieur Lemoine
Madame Carteret a donné procuration à Madame Rivière
Madame Le Guellaut a donné procuration à Madame Couellan
Madame Betelli a donné procuration à Madame Bucher

Monsieur Godin a été désigné comme secrétaire de séance

En préambule, le Maire transmet les informations suivantes :

- cérémonie de commémoration du 11 novembre
- projet de loi au Sénat pour revoir les conditions de représentation au sein de la Communauté de communes

I. VALIDATION DU PV DU 19/09

Aucune remarque n'étant formulée, le PV est validé

II. FINANCES

2.1 Subvention 2014 au Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal que lors de sa séance du 18 février 2014, il a été attribué une avance sur subvention de 25 000€ au CCAS.

La situation budgétaire du CCAS a été aggravée par des impayés très importants de loyer qui se sont avérés irrécouvrables. Pour mémoire, il rappelle les variations de montant de cette subvention :

Année	montant
2007	71 000€
2008	52 764€
2009	83 242€
2010	50 000€
2011	67 198€
2012	75 113€
2013	25 000€

Dans ce cadre, il propose que le montant total de la subvention 2014 alloué au CCAS soit fixé à 81 000€ pour l'année 2014, l'avance de subvention de 25 000€ allouée en février 2014 est comprise dans ce montant.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et délibéré à l'unanimité,
Vu l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales

⇒ **DECIDE** d'allouer au CCAS une subvention de 81 000€ pour l'année 2014.

2.2 *Décision modificative n° 1*

Monsieur Emmanuel, Adjoint au Maire aux Finances, informe le conseil municipal, que des impayés de loyer irrécouvrables à la résidence Odette Chauvin nécessitent une majoration importante du montant alloué au titre de la subvention d'équilibre 2014 du CCAS. Aussi, afin d'être en mesure de procéder au versement de la subvention, il est nécessaire d'opérer des modifications budgétaires, telles qu'indiquées dans le projet de décision modificative suivante :

Débat : Madame Roquelle rappelle que les frais auraient dû être minorés si la commune avait acheté directement au propriétaire.

Monsieur Lemoine précise que les lourdeurs administratives ont empêché la commune d'acheter directement ce bien aux propriétaires, ce qui a nécessité l'intervention de l'EPFY.

Le Conseil Municipal après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales

ADOpte par décision modificative les ajustements budgétaires ci-dessus

2.3 *Tarif de cession des disques bleus*

Monsieur le Maire faire part au conseil municipal de la création prochaine d'une zone bleue route du Pontel. Dans cette perspective, afin de permettre aux usagers de se procurer aisément un disque bleu auprès des commerçants ou en Mairie, il propose au conseil municipal de fixer une tarification pour la vente de ces disques.

A l'unité : 2€
Le cent : 100€

Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu le CGCT

⇒ **DECIDE** de fixer la tarification pour la vente des disques bleus comme suit :

2€, l'unité

100€, le cent

2.4 *Modification de la composition de la Commission Finances et Développement économique*

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Madame HOFFMANN, retenue par ses obligations professionnelles, ne peut plus siéger dans cette commission. Aussi, afin de la remplacer au sein de cette dernière, il est proposé de désigner Monsieur GREMONT en qualité de membre permanent de la Commission Finances et Développement économique présidée par Monsieur EMMANUEL Philippe.

Le Conseil Municipal après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu les articles L 2121-21, L 2121-22, L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales.

⇒ **DESIGNE** Monsieur GREMONT Lionel en qualité de membre permanent de la commission Finances et Développement économique en remplacement de Madame HOFFMANN Alice.

- ⇒ **RAPPELLE** que le nombre des membres de la Commission Finances et développement économique est fixé à 7, sans compter le Président, Monsieur EMMANUEL Philippe, et désigne Mesdames et Messieurs ATTARD Christiane, GREMONT Lionel, LUCE Jean-Pierre, MARCEAU Patrick, GODIN Alexis, ARNOUX Jacques, ROQUELLE Marie-Laure
- ⇒ **PRECISE** que le Maire, les adjoints et les conseillers délégués pourront assister aux différentes commissions
- ⇒ **PRECISE** que le Président des commissions pourra inviter des personnalités extérieures pour leurs compétences sur des points portés à l'ordre du jour des commissions

III. URBANISME

3.1 Acquisition des anciens locaux de la BNP pour extension du terrain d'assiette de la future mairie auprès de l'EPFY.

Monsieur Gousseau, adjoint au maire en charge de l'urbanisme rappelle que la commune a racheté à l'EPFY, l'assiette foncière du site de la future mairie, dans le cadre de la convention de veille et de maîtrise foncière signée en 2012.

Monsieur Gousseau expose aux membres du Conseil municipal :

- d'une part que la BNP s'était portée candidate pour l'occupation du local commercial prévu dans l'opération de logement sociaux route du Pontel et que les locaux route de Paris deviendraient vacants,
- d'autre part que l'ancienne équipe municipale a demandé à l'EPFY de négocier leur acquisition auprès du propriétaire, la SCI Business Investissement qui se retrouverait sans locataire afin d'élargir l'assiette foncière de la future mairie.

Les négociations ont mené à la signature d'une promesse de vente, le 27 février 2014, entre l'EPFY et la SCI Business Investissement.

M. Gousseau rappelle que le Conseil municipal a délibéré, le 13 juin dernier, pour autoriser M. le Maire à signer les actes de vente correspondant à une cession directe auprès du propriétaire afin d'éviter des frais de notariaux supplémentaires.

Pour des raisons de délais incompatibles avec la rédaction et/ou l'obtention de diverses pièces administratives et comptables, cette cession directe n'a pu avoir lieu.

L'EPFY a donc acquis ce bien le 21 juillet dernier et demande de le lui racheter au prix de 337 062.49 € TTC, constituant le prix de revient et qui est détaillé dans le document ci-annexé.

Débat : Monsieur Arnoux demande si la destination de ces locaux est définie.

Monsieur le Maire précise que les locaux pourront permettre de reconstituer les salles prévues et non-réalisées dans la future mairie.

Monsieur Arnoux souhaite que les locaux de l'opposition y soient installés.

Le Conseil Municipal après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable des Domaines sur ce prix en date du 24/10/2014

- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, les actes et documents permettant l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée A n° 4320 d'une surface de 170 m² au prix de 337 062.49 € TTC et à acquitter tous les frais liés à cette opération.

3.2 Vente parking Résidence des Fontaines

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2010 fixant le prix de vente des parkings à 8 500 €,

Vu l'avis des Domaines en date du 7 avril 2014,

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à vendre le dernier parking situé à la résidence "les Fontaines",

M. Schmitt a obtenu une non-opposition à sa déclaration de travaux relative au changement de destination de bureaux en habitation, 27B route du Pontel sous réserve d'acquérir un parking au sous-sol de la dite résidence. Le parking n° 24 (lot n°65) lui a été proposé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à vendre le parking n° 24 (lot n° 65) pour un montant de **8 500,00 €** et à signer les actes correspondants

3.3 Fixation de la taxe d'aménagement

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a voté, en novembre 2011, l'instauration de la taxe d'aménagement qui a remplacé depuis le 1^{er} mars 2012 la taxe locale d'équipement.

Il s'était avéré que ce taux de 5 % augmentait de façon très sensible (environ 30 %) le produit de la taxe en raison de l'intégration des parkings dans la surface taxée.

Afin de ramener ce produit de la taxe à un niveau équivalent à celui perçu actuellement par la TLE, il a été proposé d'abaisser le taux à 4 % mais d'augmenter la valeur forfaitaire applicable au stationnement aérien à 5000 € au lieu de 2000 €.

M. le Maire rappelle que la loi de finance rectificative pour 2011 remodelant l'ensemble de la fiscalité de l'urbanisme prévoyait la suppression au 1^{er} janvier 2015 d'autres participations telles que la participation pour non réalisation d'aire de stationnement (PNRAS). Elle permettait aux promoteurs de satisfaire aux obligations règlementaires en matière de parkings lorsqu'ils ne pouvaient les réaliser sur l'assiette de l'opération.

Aussi, à fin de compenser cette perte financière, M. le Maire propose de passer le taux de la taxe d'aménagement de 4 à 5 %.

M. le Maire précise qu'à partir du 1^{er} janvier 2015, les opérations immobilières qui ne respecteront pas les normes en matière de stationnement devront être refusées.

Débat : Madame Bucher demande si on a une idée des recettes procurées par ce nouveau taux ?

Monsieur Lemoine précise que les recettes sont difficiles à estimer car elles sont dépendantes du volume de construction.

Madame Bucher considère que les recettes perçues à ce titre dépasseront le montant de la redevance pour la non-réalisation de parking.

Madame Roquelle signale qu'il lui semble qu'un permis de construire pourra être refusé si la réalisation du parking n'est pas envisageable.

Monsieur le Maire lui confirme cette possibilité

Monsieur Arnoux évoque l'idée de développer l'offre de parking sur la commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

Vu la loi des finances rectificative pour 2011,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 10 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux,

⇒ **DECIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal

⇒ **DECIDE** de fixer le montant de la valeur forfaitaire pour les parkings à 5 000 €,

Le taux fixés ci-dessus et d'éventuelles exonérations pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

3.4 Prescription de la révision du PLU

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du Plan local d'urbanisme approuvé en juin 2012.

Il rappelle, d'une part, que la nouvelle municipalité a été élue sur un programme qui préconisait une limitation de l'urbanisation pour préserver le caractère rural du territoire communal et adopter un rythme de l'évolution démographique raisonné et, d'autre part, qu'il convient de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux et maîtrisé de la commune en prenant en compte les nouvelles données législatives en matière d'aménagement du territoire (loi "Grenelle II", loi ALUR du 24 mars 2014...).

Ainsi, la loi "Grenelle II" implique :

- de compléter le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sur plusieurs points nouveaux, notamment l'équipement commercial, le développement des communications numériques, le développement économique et les loisirs
- de fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- de compléter le rapport de présentation qui devra analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis en tenant compte des formes urbaines et architecturales,
- de définir des orientations d'aménagement et de programmation.

La loi ALUR, de son côté supprime les COS et les exceptions à la mise en place de surfaces minimales des terrains constructibles.

Ce nouveau PLU devra, par ailleurs, être compatible avec les documents supra-communaux tels que le Programme local de l'habitat intercommunal (PLHI), le Parc Naturel Régional (PNR), le Schéma directeur de la Région de l'Ile-de-France (SDRIF), le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)...

Monsieur le Maire expose donc les principaux objectifs poursuivis :

- maintenir et conforter la maîtrise de l'étalement urbain énoncé dans le PLU actuel ainsi que ses choix en matière de développement durable,
- mettre en compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux,
- modifier les documents et les règles d'urbanisme pour tenir compte des évolutions législatives :
 - en complétant le PADD et le rapport de présentation (loi Grenelle II),
 - en les adaptant au choix de maîtrise du développement urbain souhaité et en veillant à utiliser de façon optimale les espaces encore disponibles dans les secteurs bâtis (loi ALUR). Il sera nécessaire d'étudier notamment les zones UG, UH et UC dans lesquelles le PLU actuel soit prévoit un COS (UG et UH) soit limite la surface constructible à celle existante (UC).
- modifier la répartition géographique des éléments bâtis des zones 1AUa correspondant à la ZAC multi-sites en protégeant le caractère paysager du site du Ruchot et en densifiant les deux autres sites.

*Débat : Monsieur Arnoux est favorable à la révision du PLU mais reste réservé sur le point particulier du Ruchot, qui lui semble limiter la démarche de la Commission PLU.
Madame Roquelle est d'accord sur la révision du PLU, mais est en désaccord avec le 4^{ème} point.*

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré à la majorité (7 voix contre : Monsieur Arnoux, Madame Bucher, Monsieur Manceau, Madame Betelli, Madame Roquelle, Monsieur Villain, Madame Venault), le conseil municipal :

- ⇒ **DECIDE** de prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- ⇒ **PRECISE** que ce PLU aura pour objectifs :
 - maintenir et conforter la maîtrise de l'étalement urbain énoncé dans le PLU actuel ainsi que ses choix en matière de développement durable,
 - mettre en compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux,
 - modifier les documents et les règles d'urbanisme pour tenir compte des évolutions législatives :
 - en complétant le PADD et le rapport de présentation (loi Grenelle II),
 - en les adaptant au choix de maîtrise du développement urbain souhaité et en veillant à utiliser de façon optimale les espaces encore disponibles dans les secteurs bâtis (loi ALUR). Il sera nécessaire d'étudier notamment les zones UG, UH et UC dans lesquelles le PLU actuel soit prévoit un COS (UG et UH) soit limite la surface constructible à celle existante (UC).
 - modifier la répartition géographique des éléments bâtis des zones 1AUa correspondant à la ZAC multi-sites en protégeant le caractère paysager du site du Ruchot et en densifiant les deux autres sites.
- ⇒ **AUTORISE** le Maire à signer tout contrat ou convention de prestations de services concernant son élaboration technique ainsi que ses éventuels avenants.
- ⇒ **CERTIFIE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme sont inscrits au budget.
- ⇒ **CHARGE** la commission PLU dont les membres ont été désignés lors de la séance du Conseil municipal en date du 14 avril 2014, de suivre l'étude du plan local d'urbanisme ;
- ⇒ **FIXE** les modalités de concertation prévues par les articles L. 123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme. Cette concertation prendra la forme :
 - d'une exposition en Mairie ;
 - d'au moins une réunion publique ;
 - de la mise à disposition d'un registre permettant au public de faire part de leurs suggestions ;
 - d'affichage sur les panneaux municipaux ;
 - et d'articles dans le flash municipal et sur le site internet informant la population de l'avancement de la procédure.

Les observations et propositions formulées pendant la concertation seront enregistrées et conservées par la commune, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme (modifié par la loi ALUR). Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. A l'issue de cette procédure, Monsieur le maire en présentera le bilan au Conseil municipal.

- ⇒ **DIT** qu'en l'application de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - à Messieurs le Préfet et le sous-Préfet ;
 - aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
 - aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
 - au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports (STIF) ;
 - au président du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;
 - au président de la Communauté de Communes "Cœur d'Yvelines";
- ainsi qu'aux maires des communes limitrophes pour information.

⇒ **DIT** qu'en l'application des articles R. 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

3.5 *Modification du dossier de création de la ZAC multi-sites et modalités de concertation*

Monsieur le Maire rappelle les éléments suivants :

La Commune a mené, depuis 2008, une vaste réflexion sur le devenir de son centre-ville, tant au niveau urbanistique que paysager,

A cette fin, elle a engagé parallèlement deux procédures : l'une consistant à réviser son POS devenant PLU, l'autre correspondant à la mise en place d'une ZAC, outil opérationnel permettant de répondre aux objectifs suivants :

- développement d'un habitat diversifié,
- prise en compte de la problématique équipement public,
- traitement paysager des sites,
- valorisation des espaces publics et des espaces verts,
- mise en valeur de "circulations douces",

Le périmètre de la ZAC comportait les sites de la Bonde, du Ruchot et du Fond de Bienval et le programme prévoyait 235 logements (dont 30% de logements sociaux) répartis comme ci-dessous et 8 000 m² d'équipement public.

- La Bonde : env. 100 logements
- Le Ruchot : env 50 logements
- Le Fond de Bienval : env 85 logements

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

La nouvelle équipe municipale souhaite revoir l'impact paysager et foncier du projet initial notamment en préservant le site du Ruchot.

En effet, non seulement, l'aménagement de ce secteur nécessite des expropriations mais il aurait un impact sur la qualité paysagère du coteau ainsi que sur la faune et la flore.

- Les Débats amiables déjà engagées avec l'aménageur sur les plans opérationnel, financier et juridique ont mené à la conclusion qu'il était nécessaire de modifier le dossier de création, puisque le périmètre de la ZAC serait réduit, ainsi que de modifier le dossier de réalisation et la convention d'aménagement en accord avec l'aménageur, tout en restant dans l'équilibre global de l'opération d'aménagement en termes de production de logements et d'équilibre financier
- Pour ce faire, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, il y a lieu de définir les modalités de concertation préalable associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Le bilan de cette concertation sera présenté au Conseil Municipal qui devra tirer les conclusions quant aux dispositions prévues par le projet et les observations faites dans le cadre de cette concertation.

Débat : Madame Roquelle estime qu'une enquête publique serait nécessaire pour modifier le dossier de réalisation de la ZAC, en raison du risque de contentieux.

Monsieur Arnoux est opposé au retrait du Ruchot du périmètre de la ZAC.

Madame Roquelle demande ce qu'il en est de l'équilibre financier de l'opération ?

Monsieur Lemoine précise que l'étude est en cours. Néanmoins, les recours portés à l'encontre du PLU et de la ZAC sont en instance de jugement.

Madame Bucher déclare que le risque de contentieux peut conduire la commune à indemniser l'aménageur des frais engagés.

Madame Roquelle signale qu'il faudrait un nouveau contrat de concession.

Monsieur le Maire confirme qu'un avenant du contrat de concession sera proposé au vote du Conseil Municipal dès que le dossier sera finalisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (7 voix contre : Monsieur Arnoux, Madame Bucher, Monsieur Manceau, Madame Betelli, Madame Roquelle, Monsieur Villain, Madame Venault),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-2, L.311-1 et suivants et R.311-12 selon lequel la modification d'une ZAC est prononcée dans les formes prescrites pour la création de la zone,

Vu la délibération en date du 14 décembre 2009 ayant défini un périmètre d'étude et les modalités de la concertation;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2011 ayant approuvé le dossier de création,

Vu la délibération en date du 16 décembre 2011 ayant autorisé le Maire à procéder au lancement de la consultation de sociétés d'aménagement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2012,

Vu la délibération en date du 5 octobre 2012 ayant désigné la société d'aménagement pour l'élaboration du dossier de réalisation en vue de signer le Traité de Concession,

Vu la délibération en date du 19 décembre 2013 ayant approuvé le dossier de réalisation,

⇒ **PRECISE** les objectifs poursuivis conduisant à engager une modification de la ZAC, et notamment du périmètre de la ZAC qui ne comprendrait pas le site du Ruchot en vue de :

- protéger le coteau du Ruchot,
- ne pas recourir à l'expropriation sur ce secteur.

⇒ **PRECISE** qu'un nombre de logements équivalent sera maintenu en densifiant les deux autres sites.

⇒ **DECIDE** de lancer les études nécessaires à la modification du dossier de création, conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme ;

⇒ **DECIDE** de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de modification de la ZAC multi-sites. Cette concertation prendra la forme :

- d'une exposition en mairie ;
- d'au moins une réunion publique ;
- de la mise à disposition d'un registre permettant au public de faire part de ses suggestions ;
- d'affichage sur les panneaux municipaux ;
- et d'articles dans le flash municipal et sur le site internet informant la population de l'avancement de la procédure.

Les observations et propositions formulées pendant la concertation seront enregistrées et conservées par la commune, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme (modifié par la loi ALUR).

⇒ **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes et contrats relevant de cette affaire ;

⇒ **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie et sera exécutoire dès sa transmission au Préfet et accomplissement de la mesure de publicité précitée.

IV. AFFAIRES GENERALES

4.1 Avis sur le Schéma régional de coopération intercommunale

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que lors de la réunion de la commission régionale de coopération intercommunale (CRCI) du 28 août dernier, Monsieur le Préfet de Région a présenté le projet de schéma régional de coopération intercommunale.

Conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui prévoit l'élaboration du schéma régional de coopération intercommunale d'Ile de France, la Préfecture de région soumet le projet de regroupement aux communes concernées, qui disposent de 3 mois pour émettre un avis, faute de quoi ce dernier sera réputé favorable. A l'issue de cette 1^{ère} phase, les avis émis par les collectivités seront soumis à l'avis de la CRCI, qui sera de nouveau consultée en décembre 2014 et janvier 2015. Enfin, le Préfet de région arrêtera le projet de schéma régional de coopération intercommunale au plus tard le 28 février 2015. Ce schéma deviendra effectif au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Localement, le projet ne modifie en rien le périmètre actuel de la communauté de communes à laquelle appartient notre commune.

Il appartient au conseil municipal d'émettre un avis sur le regroupement proposé et à formuler les remarques éventuelles qu'il souhaiterait voir pris en compte par la CRCI.

Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la saisine de Monsieur le Préfet de Région, sollicitant l'avis de la commune sur le projet de schéma régional de coopération intercommunale,

Vu le code générale des collectivités territoriales,

⇒ **EMET** un avis favorable au projet de schéma régional de coopération intercommunale.

⇒ **DEMANDE** que le périmètre de la communauté de communes Cœur d'Yvelines soit pérenne afin de permettre à la collectivité de finaliser son projet de territoire.

4.2 Rapport de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées

Par délibération du 30 avril 2014, le Conseil Communautaire a créé la CLECT, conformément à ses obligations.

Cette commission locale est chargée d'une seule et unique mission : procéder à l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière transférée à Cœur d'Yvelines (qui correspond aux compétences de la Communauté de Communes).

Chaque commune est représentée par son Maire ou par un suppléant, désigné par le Maire.

Pour 2014, la commission a établi le rapport qui a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2014. Ce dernier doit être approuvé à la majorité qualifiée par les conseils municipaux des communes qui composent Cœur d'Yvelines. [Approbation définitive du rapport = 2/3 au moins des conseils représentant plus de la moitié de la population totale ou l'inverse].

Après l'approbation du rapport par les communes, le Conseil Communautaire pourra fixer le montant définitif des attributions de compensation.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT, joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

– Vu le CGCT

– Vu le rapport de la CLECT du 10/09/14

– Vu la délibération du conseil communautaire du 19/09/2014 approuvant ce rapport

⇒ **APPROUVE** le rapport de la CLECT joint à la présente délibération.

4.3 Transformation de poste

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le poste d'assistante du Maire et du DGS est vacant depuis le 1er janvier 2013. Il est actuellement occupé par une personne contractuelle en CDD sur un poste de rédacteur. Aussi, afin de conforter ce poste stratégique, une procédure de recrutement a été engagée en mai dernier.

Au sortir de l'examen des nombreuses candidatures, le choix s'est porté sur une candidate titulaire du grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe. Aussi, afin de pouvoir procéder au recrutement, il est proposé au conseil municipal de créer le poste correspondant et de supprimer le poste de rédacteur vacant.

Suspension de la séance de 5 minutes de 20 heures à 20h05

Débat : Madame Roquelle s'interroge sur l'impact financier et les missions de ce poste.

Monsieur Lemoine précise que les missions du poste seront les suivantes :

-assister le maire et le Directeur Général des Services

-communication

-gestion de projet.

Le surcoût prévu est de 10000 euros par an.

Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

Vu le CGCT,

Vu la loi du 26 janvier 1984,

Vu les décrets portant statuts particuliers du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

⇒ **DECIDE** de créer un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} novembre 2014

⇒ **DECIDE** de supprimer un poste de rédacteur

⇒ **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2014

4.4 Contrat groupe assurance statutaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1984 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des marchés Publics et notamment l'article 35 aliéna 2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG autorisant le Président à signer le marché avec le candidat SOFAXIS/CNP Assurances,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code des Marchés Publics,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **APPROUVE** les taux et prestations négociés pour Jouars-Pontchartrain par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

⇒ **DECIDE** d'adhérer à compter du 1er janvier 2015 au contrat d'assurance groupe (2015-2018) et jusqu'au 31 décembre 2018

Pour les agents CNRACL pour les risques (décès, accident du travail, longue maladie/longue durée/ Invalidité, maternité) au taux de 4.50 % (taux garanti pendant 2 ans) de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) au lieu de 7.44% dans le contrat antérieur. Cette proposition est liée à la baisse conséquente de notre taux sinistralité.

⇒ **PREND ACTE** que les frais du CIG, s'élèvent à 0,10 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

⇒ **AUTORISE** le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

⇒ **PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois

4.5 Avenants de prolongation des contrats de balayage et de salage

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les contrats de balayage de la voirie et de salage des voies lors des épisodes hivernaux arrivent à leurs termes en décembre prochain. Le montant de ces marchés nécessite de recourir à une procédure d'appel d'offre européen dont les délais de publicité (52 jours) ne permettent de les renouveler avant la date d'échéance. Aussi, afin de permettre la continuité

de ce service et disposer du temps nécessaire pour lancer une consultation conformément à la réglementation, il propose, au conseil municipal, de l'autoriser à signer des avenants de prolongation des marchés en cours.

Débat : Monsieur Manceau estime que l'heure de passage de la balayeuse, à 7h30 le matin, n'est pas très appropriée.

Monsieur Arnoux suggère qu'il pourrait être intéressant de transférer cette compétence à la Communauté de Communes.

Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

Vu le CGCT

Vu le code des marchés publics

Vu les dates d'échéances des contrats de balayage et de salage des voies conclus avec la société SEPUR

- ⇒ **AUTORISE** le Maire à signer les avenants de prolongation de ces contrats pour une durée de 6 mois avec la Société SEPUR.
- ⇒ **PRECISE** que les autres clauses de ces contrats demeurent inchangées
- ⇒ **AUTORISE** le Maire à lancer, pendant cette période, une nouvelle consultation pour renouveler ces marchés

V. SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

5.1 Désignation de délégués au SILY

Monsieur le Maire rappelle que la commune fait partie du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de Montfort l'Amaury (SIVOM), à ce titre la commune se doit d'être également représentée au syndicat interrégional du lycée de la Queue des Yvelines(SILY). Il appartient au conseil municipal de désigner 1 délégué titulaire et 1 suppléant pour siéger au comité syndical du SILY.

Dans ce cadre il propose sa candidature en qualité de délégué titulaire, et Madame BOONE Véronique en qualité de délégué suppléant et demande s'il y a d'autres candidatures.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

Vu l'article L 2121-21, L 2121- 29, L 2122-10, L 5212-7 du CGCT,

- ⇒ **DESIGNE** Monsieur LEMOINE Hervé en qualité de délégué titulaire, Madame BOONE Véronique en qualité de délégué suppléant de la commune au syndicat interrégional du lycée de la Queue des Yvelines(SILY)

5.2 Rapport annuel 2013 du Syndicat Intercommunal de Transport et d'Équipement de la Région de Rambouillet (SITERR)

Monsieur le Maire, informe qu'en vertu de l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse avant le 30 septembre de chaque année, un rapport d'activité de l'établissement accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant dudit établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune dans cet établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Il communique le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de transport et d'équipement de la région de Rambouillet (SITERR) indique pour l'exercice 2013 consultable au secrétariat.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur, les observations des délégués de la commune siégeant dans le syndicat et débattu,

Vu les articles L 2121-29, L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

- ⇒ **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité 2013 du Syndicat Intercommunal de transport et d'équipement de la région de Rambouillet (SITERR) transmis par le président dudit syndicat et des observations des délégués de la commune

5.3 *Rapport annuel d'activités du SEY*

Monsieur le Maire, délégué de la commune auprès du Syndicat d'Energie des Yvelines indique qu'en vertu de l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse avant le 30 septembre de chaque année, un rapport d'activité de l'établissement accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant dudit établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune dans cet établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Monsieur le Maire communique le rapport d'activité dudit syndicat pour l'exercice 2013.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les observations des délégués de la commune siégeant dans le syndicat,

Vu les articles L 2121-29, L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

⇒ **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité 2013 du Syndicat d'Energie des Yvelines transmis par le président dudit syndicat et des observations des délégués de la commune y siégeant

VII. QUESTIONS DIVERSES

A. MONSIEUR GOUSSEAU, ADJOINT CHARGE DE L'URBANISME

Monsieur Gousseau annonce l'installation de 3 VPI dans les classes de CM2 et la dotation de 30 tablettes.

B. MADAME ROUELLE

Madame Roquelle demande à quelle date démarrera le groupe de travail de la commission sur la TLPE.

Monsieur Emmanuel précise qu'il n'est pas encore opérationnel.

Elle signale également, qu'il faudrait procéder au réglage des passages piétons.

C. MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur Le Maire fait le point sur le dossier des inondations survenues en août

Il informe le conseil qu'à compter de 2015, le nombre de collecte des encombrants en porte à porte la tournée de ramassage des encombrants sera ramené à 2 fois par an au lieu de 6.

D. MADAME BUCHER

Madame Bucher demande ce qu'il en est de la taxe sur les terrains vacants non-construits.

Monsieur Le Maire précise qu'elle n'est pas lancée, aucun élément n'a été adressé aux services fiscaux, ce qui ne leur permet pas de la mettre en œuvre.

F. MONSIEUR GODIN

Monsieur Godin suggère de revoir les horaires de la déchetterie, qui ne sont pas adéquats à son sens.

H. MONSIEUR ARNOUX

Monsieur Arnoux souhaite voir à l'avenir chaque adjoint faire un point sur son secteur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35